

GE_GERICHTE ATA/466/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_466_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/466/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/466/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 19

août 2008 consid. 5.2). La notion d'arbitraire et ses réquisits procéduraux ont été récemment abordés à l'ATA/622/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3, auquel il convient ainsi de se reporter.

- 8/11 - A/2894/2011

En l'espèce, la recourante se contente de dénoncer de façon purement appellatoire, et sans aucunement étayer ses allégués par des éléments de preuve - alors que le fardeau de la preuve lui incombe exclusivement en la matière (cf. consid. 4c supra) -, l'application du calculateur OGMT. Or, force est de constater qu'aucun élément régulièrement établi par la procédure ne permet de retenir que le résultat auquel sont parvenus les premiers juges serait choquant au point d'apparaître comme constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire non simplement critiquable ou discutable, mais absolument inadmissible. Le moyen apparaît partant irrecevable. Il est, quoiqu'il en soit, infondé. En effet, ainsi que le relève pertinemment l'autorité intimée, vu la baisse conséquente de son chiffre d'affaires sur l'année 2009 (qui, vu son ampleur, n'est certainement pas apparue soudainement en fin d'année), il aurait été possible à la recourante, en cours d'année, d'ajuster le salaire attribué à son administrateur. Bien qu'ayant contesté cette affirmation, la recourante n'a toutefois produit aucun élément de preuve - par exemple, un procès-verbal de son conseil d'administration constatant l'impossibilité de procéder à un réajustement, ou encore des éléments comparatifs permettant d'établir que la réalité du marché serait toute autre - permettant d'étayer un tant soit peu la réalité économique qu'elle décrit à l'appui de son grief. En outre, cette thèse, à la supposer rendue vraisemblable, serait quoi qu'il en soit battue en brèche par le fait que les frais de personnel de la recourante ont régulièrement augmenté en 2009 et 2010. Il suit de là que le caractère insoutenable de l'application au cas d'espèce du calculateur OGMT n'est nullement démontré.

A le supposer recevable, le moyen doit donc être rejeté. 6)

La recourante fait valoir que le salaire supérieur aurait dû être pris en considération.

A l'ATA/300/2014 du 29 avril 2014, la chambre de céans a soigneusement examiné la casuistique en la matière. Elle en a conclu que la jurisprudence prévoit l'application du salaire « supérieur » de l'échelle du calculateur de l'OGMT uniquement à des cas manifestement exceptionnels. Cette solution, même schématique, permet de respecter l'égalité de traitement et est admissible en matière fiscale. Dans l'analyse des éléments particuliers, une approche globale reprenant l'ensemble des circonstances doit être utilisée. Les seules responsabilités importantes ne suffisent pas à justifier la prise en compte du salaire du troisième quartile (consid. 5 et les nombreuses références).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'administrateur de la recourante occupe une fonction d'administrateur en soi lourde en termes de responsabilité. Force est, cela étant, de constater qu'aucun élément de preuve permettant d'étayer, au-delà du simple chiffre d'affaires réalisé par la recourante - élément qui ne saurait de toute évidence suffire -, le caractère « manifestement exceptionnel » de la fonction occupée par l'administrateur, n'a été produit. En

- 9/11 - A/2894/2011 particulier, la production du cahier des charges, d'un descriptif des fonctions et rôles de l'administrateur au sein de la recourante aurait permis de déterminer précisément ce qu'il en était, ce qui n'a pas été fait, malgré un double échange d'écritures. Certes, la recourante a allégué que le groupe emploierait plus de cent personnes ; cet élément de fait n'est toutefois pas démontré, étant rappelé que le fardeau de la preuve lui incombait. A cela s'ajoute le fait que M. C_____ n'est pas administrateur unique, mais au contraire secondé par quatre administrateurs et trois directeurs à la direction de la recourante. Dans ces circonstances, l'instance précédente pouvait, sans violer le droit fédéral, se baser sur le salaire médian dans son appréciation du litige.

Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté. 7)

La recourante se plaint enfin du fait que l'autorité inférieure aurait à tort considéré que la condition de la connaissance du caractère insolite de l'opération était réalisée.

La disproportion entre les salaires versés et ceux qui l'auraient été à un tiers ne peut s'expliquer que par la qualité d'actionnaire de l'administrateur. L'importance de cette prestation, soit CHF 87'187.- (soit CHF 509'380.- - CHF 422'193.-), pour une société qui a réalisé un bénéfice net de CHF 40'776,38 en 2009, accordée sans contre-prestation, n'a pas par ailleurs pu échapper à la recourante (cf. consid. 4b supra). Enfin, ce qui a déjà été dit ci-dessus au consid. 5 vaut mutatis mutandis ici : la « réalité économique » alléguée par la recourante n'est pas prouvée, et, à supposer que tel fut le cas, la baisse conséquente de son chiffre d'affaires sur l'année 2009 aurait pu et dû l'amener, en cours d'année, à ajuster le salaire attribué à son administrateur. Enfin, cette thèse, même à la supposer rendue vraisemblable, serait quoi qu'il en soit battue en brèche par le fait que les frais de personnel de la recourante ont régulièrement augmenté en 2009 et 2010, ainsi que par le versement d'un dividende conséquent sur l'année 2009 précisément.

Mal fondé, le moyen est rejeté. 8)

Pour le surplus, la recourante ne critique pas le résultat auquel est parvenue l'instance précédente, ni les paramètres retenus dans ce cadre, sous réserve des griefs rejetés ci-dessus.

Ainsi, en retenant que la recourante avait procédé à une distribution dissimulée de bénéfice en octroyant un salaire excessif à son administrateur et qu'il convient d'ajouter au bénéfice net imposable de la période fiscale 2009 la différence entre les salaires versés et ceux admissibles fiscalement, les premiers juges n'ont violé ni le droit fédéral, ni le droit cantonal harmonisé.

Le recours doit donc être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- 10/11 - A/2894/2011 9)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il n'est pas alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.